

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°26-2023-231

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

Sommaire

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /

26-2023-09-19-00005 - DÉCISION ESUS VILLAGES VIVANTS (2 pages) Page 3

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2023-10-05-00009 - autorisation ASPAS ouverture sanctuaire faune sauvage Valfanjouse (5 pages) Page 6

26_Préf_Préfecture de la Drôme / SSCP

26-2023-10-02-00003 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la SAS TERCOM en vue d'établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Drôme en application des articles R752-44 et suivants du code de commerce. (2 pages) Page 12

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die

26-2023-10-04-00007 - 2023 arrêté création chambre funéraire Vallon Bourg les Valence (2 pages) Page 15

26-2023-10-06-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la manifestation sportive motorisée "ENDURANCE MOTO TOUT TERRAIN" organisée les 14 et 15 octobre 2023 par l'Association Diois Sport Tout Terrain (5 pages) Page 18

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-09-19-00005

DÉCISION ESUS VILLAGES VIVANTS

**DECISION D'AGREMENT D'ENTREPRISE
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE**

n°
Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-2019 du 1^{er} octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'article L.3332-17-1 ainsi que les articles R.3332-21-1 et suivants du Code du travail relatifs aux entreprises solidaires d'utilité sociale et à leur agrément ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 de Monsieur le Préfet de la Drôme portant délégation de signature à Madame Pascale MATHEY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme ;

Vu la demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par Monsieur Sylvain DUMAS, co-directeur de **la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Villages Vivants**, dont le siège social est situé au 13 rue de l'Hôtel de ville – 26400 CREST ;

Considérant que la SCIC Villages Vivants répond aux exigences mentionnées au I de l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

DÉCIDE



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Article 1^{er}

L'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale est renouvelé à **la SCIC Villages Vivants** dont le siège social est situé au 13 rue de l'Hôtel de ville – 26400 CREST au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 19 septembre 2023 conformément à l'article R 3332-21-3 III du Code du Travail.**

Article 2

Le présent agrément pourra être retiré dans la mesure où **la SCIC Villages Vivants** cesse de remplir les conditions portées à l'article L.3332-17-1 du Code du travail. Cette décision peut intervenir à tout moment.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 19 septembre 2023.

Pour Le Préfet et par délégation,
La Directrice adjointe de la DDETS de la Drôme

Dominique CROS

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant la Directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, 70 avenue de la Marne site B- BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex ;
- hiérarchique adressé à la Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle – 75700 PARIS SP 07 ;
- contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex.

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-10-05-00009

autorisation ASPAS ouverture sanctuaire faune
sauvage Valfanjouse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 OCTOBRE 2023 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE (ANIMAUX D'ESPÈCES NON-DOMESTIQUES DONT LA CHASSE
EST AUTORISÉE) GÉRÉ EN TANT QUE SANCTUAIRE POUR ANIMAUX SAUVAGES CAPTIFS**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L 413-1-1 à L 413-3 et R 413-24, R 413-28 à R 413-39 du code de l'environnement,
VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
VU l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,
VU le règlement sanitaire départemental,
VU la demande d'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage à but non-lucratif, de type « sanctuaire pour animaux sauvages captifs », accueillant des spécimens des espèces non-domestiques suivantes : cerf élaphe, cerf sika et leurs hybrides, daim, mouflon et sanglier, déposée auprès de madame la Préfète de la Drôme par monsieur Marc GIRAUD, porte-parole et représentant légal de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), association basée au 928 chemin de Chauffonde à CREST (26400), reçue le 17/04/2023,
VU le courrier adressé le 24/04/2023 à l'ASPAS par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Drôme, instructeur du dossier, indiquant que le dossier déposé s'avère incomplet puisqu'est absent la copie du certificat de capacité du (ou des) responsable(s) du futur établissement,
VU l'arrêté n° 07-2023-06-28-0002 du 28/06/2023 du préfet de l'Ardèche attribuant un certificat de capacité à madame Mélanie PIGNOREL, docteur vétérinaire demeurant 20 route de La Garde à ROIFFIEUX (07100), pour l'élevage de cerf élaphe, cerf sika (ainsi que pour des spécimens hybrides de cerf élaphe x cerf sika), daim, mouflon et sanglier, mandaté par le déclarant pour remplir les fonctions de responsable de l'établissement d'élevage,
VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de la Drôme du 11/08/2023,
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme du 17/08/2023,
VU l'avis favorable de la Directrice Départementale Départemental des Territoires de la Drôme,
CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques de la clôture des enclos et des installations formant le « Sanctuaire des Ongulés de Valfanjouse » (SOV) figurant dans le dossier déposé par le déclarant,
CONSIDÉRANT l'obligation pour le déclarant qui lui est faite de maintenir constante et continue la clôture de l'enclos de chasse du domaine de Valfanjouse afin de s'assurer qu'aucun échange d'animaux (ongulés sauvages des espèces cerf élaphe, cerf sika, daim, mouflon et sanglier, ne puisse avoir lieu entre l'intérieur et l'extérieur dudit enclos de chasse,
CONSIDÉRANT que l'aménagement de deux sous-enclos aménagés pour la création d'un sanctuaire d'animaux sauvages captifs constitue une garantie supplémentaire permettant de limiter les risques d'évasion d'animaux qui y seront détenus vers le milieu naturel ouvert,

ARRÊTE

Article 1 – L'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), représentée par monsieur Marc GIRAUD, en qualité de porte-parole et représentant légal, dont le siège social est situé 2 rue Henri Bergson _ CS 90026 _ 67087 STRASBOURG cedex, est autorisée à exploiter, d'une part sur les parcelles cadastrées section W n° 18, lieu-dit « L'Olagnier » et W n° 24, lieu-dit « Les Uclias » (enclos cervidés) et d'autre part sur les parcelles cadastrées section U n° 7, lieu-dit « chemin de Foges » et U n° 39, lieu-dit « Serre Sauvie » (enclos sangliers), situées sur la commune de LEONCEL (Drôme), un établissement d'élevage à but non-lucratif géré en tant que sanctuaire pour animaux sauvages captifs, désigné sous le

DDT Drôme
4, place Laennec _ 26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr

nom de « Sanctuaire des Ongulés de Valfanjouse » (SOV) et enregistré sous le n° **2023-26-013**, pour les espèces suivantes :

- sanglier, *Sus scrofa scrofa*,
- cerf sika, *Cervus nippon*,
- cerf élaphe, *Cervus elaphus*

Les animaux détenus au sein de l'établissement des espèces citées plus haut (et des éventuels spécimens hybrides cerf élaphe x cerf sika détenus) sont uniquement ceux présents à la date d'acquisition (décembre 2019) par l'ASPAS de la propriété dite « Domaine de Valfanjouse » (489,93 hectares) sur la commune de LEONCEL, au sein de l'enclos de chasse (200 hectares environ), partie de la propriété entourée d'une clôture répondant à la définition donnée à l'alinéa I de l'article L 424-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation est étendue aux individus hybrides issus du croisement entre les deux espèces de cerfs éventuellement présents au sein de l'enclos de chasse.

Les animaux détenus doivent obligatoirement être identifiés individuellement par une marque auriculaire inamovible au plus tard lors de leur entrée dans l'un des enclos constituant le SOV.

Les individus de sexe mâle de chacune des espèces ci-dessus doivent, au plus tard lors de leur entrée dans l'un des enclos constituant le SOV, être stérilisés par vasectomie. De même, les individus de sexe mâle qui naîtraient au sein d'un des enclos du SOV doivent être stérilisés dans les 12 mois suivant la date estimée de leur naissance.

Article 2 – L'établissement doit être conçu et agencé conformément aux informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation déposé par le déclarant auprès de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) et aux prescriptions techniques figurant à l'annexe I.

Les animaux détenus au sein du SOV doivent être entretenus dans des conditions d'élevage permettant de satisfaire leurs besoins biologiques, leur santé et l'expression de comportements naturels, en prévoyant, notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à chaque espèce.

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception, deux mois au moins au préalable, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, tout transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou une partie de l'établissement autorisé par la présente décision, qui nécessite une le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

De plus dans le mois qui suit l'évènement, le bénéficiaire de la présente autorisation doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

Article 3 – L'établissement doit être placé sous la responsabilité constante d'une personne titulaire du certificat de capacité (capacitaire) pour l'ensemble des espèces figurant à l'article 1 du présent arrêté. Le capacitaire doit pouvoir justifier d'une présence régulière sur le site pour assurer sa fonction et disposer des pouvoirs de décision suffisants pour déclencher toutes interventions nécessaires à la bonne santé des animaux détenus. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

Article 4 – Toute forme de présentation au public est interdite au sein du SOV.

Article 5 – Aucune introduction de spécimens d'espèces animales autres que celles figurant à l'article 1 du présent arrêté n'est autorisée.

L'introduction de spécimens appartenant à l'une des espèces figurant à l'article 1 du présent arrêté fait l'objet d'une demande particulière de l'ASPAS déposée auprès de la préfecture (DDT) de la Drôme selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.

L'introduction est soumise à l'autorisation préalable et expresse de l'administration.

Article 6 – les infractions aux présentes dispositions sont sanctionnées conformément aux articles R 413-45 à R 413-51 du code de l'environnement. La présente autorisation peut être retirée à tout moment par décision motivée, le bénéficiaire ayant été entendu.

DDT Drôme
4, place Laennec _ 26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr

Article 7 – Un registre d'élevage (Cerfa n° 15970*01) est tenu à jour conformément à l'article 3 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage, et doit être présenté à la requête des agents et services habilités à le contrôler.

Conformément à l'article L 413-1-1 du code de l'environnement, toute activité de vente, d'achat, de location ou de reproduction des animaux présents au sein du SOV est interdite.

Article 8 – Le bénéficiaire de la présente autorisation doit permettre, conformément à l'article L 413-4 du code de l'environnement, l'accès à son établissement aux agents habilités à le contrôler.

Article 9 – la présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

Conformément à l'article R 413-37 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. De plus, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LEONCEL et un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités étant dressé par le Maire.

Article 11– La Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les agents assermentés de la D.D.T et de l'Office Français de la Biodiversité, le Maire de LEONCEL, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 5 octobre 2023

Le Préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

DDT Drôme
4, place Laennec _ 26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr

Annexe I

Prescriptions techniques portant sur le fonctionnement de l'établissement d'élevage géré en tant que sanctuaire pour animaux sauvages captifs dit « Sanctuaire des Ongulés de Valfanjouse » (SOV) sur la commune de LEONCEL et enregistré sous le n° 2023-26-013

I . Dispositions générales :

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables par ailleurs, en particulier du règlement sanitaire départemental, l'établissement d'élevage, devra être maintenu et conduit conformément aux plans et notes figurant au dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

II . Les installations :

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien être et la tranquillité des animaux détenus. Ces moyens doivent notamment faire obstacle au passage des personnes extérieurs à l'établissement. Les installations devront constamment être maintenues en bon état d'entretien.

L'établissement est composé d'une part d'un enclos d'environ 14 hectares dans lequel sont détenus les sangliers et d'autre part, d'un enclos de 13 à 16 hectares dans lequel sont détenus les cervidés, cerfs élaphe et cerfs sika, avec possibilité de séparer les deux espèces si nécessaire.

III . Conduite de l'élevage :

a. Origine des animaux :

Les animaux introduits dans cet établissement (SOV) sont ceux appartenant aux espèces citées à l'article 1 du présent arrêté, y compris les spécimens issus d'une hybridation entre les espèces cerf élaphe x cerf sika, provenant de l'enclos de chasse du Domaine de Valfanjouse, propriété de l'ASPAS, au sein duquel le SOV est aménagé.

b. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies :

Madame Mélanie PIGNOREL (20 route de La Garde _ 07100 ROIFFIEUX), désignée en qualité de responsable de l'élevage (capacitaire) par l'ASPAS, étant vétérinaire investie du mandat sanitaire, est à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux détenus, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitement nécessaires à la prévention de maladies et aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées sur le registre d'élevage.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission de pathologies contagieuses.

Toute mortalité anormalement élevée doit être immédiatement signalée à la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.).

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux ou sont hébergés les animaux et sont stockés dans des endroits ou des conteneurs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les cadavres sont livrés à un établissement d'équarrissage conformément aux articles

DDT Drôme
4, place Laennec _ 26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr

L 226-1 à L 226-7 du code rural.

c. Protection des animaux :

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques, la santé et l'expression des comportements naturels propres à chaque espèce.

Les animaux doivent être observés quotidiennement.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce est fournie aux animaux.

Pour leur abreuvement, les animaux doivent avoir constamment à leur disposition une eau saine, renouvelée fréquemment et protégée du gel.

d. Impact sur le voisinage et l'environnement :

L'établissement ne doit en aucun cas constituer une source de nuisances ou de dangers pour l'environnement et le voisinage. Les mesures adéquates doivent être prises pour éviter notamment :

- les nuisances sonores et olfactives,
- l'évasion des animaux détenus,
- la pollution de l'environnement.

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-10-02-00003

Arrêté préfectoral portant habilitation de la SAS
TERCOM en vue d'établir les certificats de
conformité des demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale pour le département
de la Drôme en application des articles R752-44
et suivants du code de commerce.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
pref-cdac26@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT HABILITATION DE LA SAS TERCOM EN VUE D'ÉTABLIR LES CERTIFICATS DE
CONFORMITÉ DES DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE
POUR LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME EN APPLICATION DES ARTICLES R.752-44 ET
SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R.752-44-2 à R.752-44-7 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 18 septembre 2023 par la SAS TERCOM, sise 9, rue de Condé à Bordeaux (33064), représentée par M. Benjamin HANNECART en sa qualité de président, en vue d'établir des certificats de conformité mentionnés à l'article R.752-44 et suivants du code de commerce pour le département de la Drôme ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS TERCOM, sise 9, rue de Condé à Bordeaux (33064), représentée par M. Benjamin HANNECART en sa qualité de président, est habilitée établir les certificats de conformité mentionnés au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, dans le département de la Drôme.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 2 :

La présente habilitation, délivrée sous le n° HCC/26/2023/27, est valable à compter de la notification du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme, pour une durée de cinq ans sans renouvellement tacite possible.

Le numéro d'habilitation devra figurer sur toute analyse d'impact réalisée pour une autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Drôme, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3:

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Benjamin HANNECART
- Madame Pauline LUQUETTE BOY.

Article 6 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme habilité ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 et R. 752-44-6.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à Mme la Directrice Départementale des Territoires.

Fait à Valence, le - 2 OCT. 2023

Le Préfet,

Pour la Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

« signé »

Cyril MOREAU

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication. Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, soit par courrier postal (2 Place de Verdun - BP 1135 - 38 022 Grenoble Cedex).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-10-04-00007

2023 arrêté création chambre funeraire Vallon
Bourg les Valence

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU
PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE
SUR BOURG-LES-VALENCE (26) PAR LA SOCIÉTÉ VALLON FUNERAIRE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-38, les articles R 2223-74 à R 2223-79 et D. 2223-80 à D.2223-88 ainsi que les articles R.2223-67, R.2223-68 et R.2223-71 ;

VU le décret n° 94-1118 du 20 décembre 1994 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

VU les articles R.1335-1 à R.1335-14 du code de la santé publique, chapitre V, section 1 relatifs aux déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-09-07-0001 du 07/09/2023 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Nucho, Sous-Préfet de Nyons et Sous-Préfet de Die par intérim ;

VU la demande présentée le 23/06/2023 par l'entreprise **SAS VALLON FUNERAIRE** située 158 Chemin de l'Oye 26120 Montmeyran, représentée par Monsieur Patrice Vallon, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Bourg-Les-Valence (26) ;

VU l'avis favorable émis par la commune de Bourg-Les-Valence (26) en date du 28/09/2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 14/09/2023 ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Die par intérim,

ARRÊTE :

Article 1 : L'entreprise de pompes funèbres dénommée " SAS VALLON FUNERAIRE " est autorisée à créer une chambre funéraire 227 Montée du Long 26500 Bourg-les-Valence.

Article 2 : La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-86 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : L'exploitant de la chambre est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire.

Article 4 : L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à la conformité des prescriptions énoncées aux articles précédents, vérifiée par un bureau de contrôle agréé par le Ministère de la Santé.

Article 5 : En cas de non-conformité attestée lors de cette visite, le Préfet communique au maître d'ouvrage les modifications à opérer avant ouverture au public, sous peine de suspension ou de retrait de son habilitation dans le domaine funéraire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : L'acceptation de la chambre funéraire, au sens du Code Général des Collectivités Territoriales, ne vaut pas permis de construire ni autre autorisation qui serait rendue au titre d'autres réglementations.

Article 8 : Monsieur le Sous-Préfet de Die par intérim et Madame le Maire de Bourg-les-Valence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui a fait l'objet d'une parution au recueil administratif .

Fait à Die, le 04/10/2023
Pour Le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nyons,
Sous-Préfet de Die par intérim
-Signé-

Philippe NUCHO

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-10-06-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de la manifestation sportive motorisée "ENDURANCE MOTO TOUT TERRAIN" organisée les 14 et 15 octobre 2023 par l'Association Diois Sport Tout Terrain

ARRÊTÉ N° 26-2023-10-06-00002 PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION
SPORTIVE MOTORISÉE « **ENDURANCE MOTO TOUT TERRAIN** »
ORGANISÉE LES **14 ET 15 OCTOBRE 2023** PAR L'ASSOCIATION
DIOIS SPORT TOUT TERRAIN SUR LE SITE DE LA PERLETTE
(*territoire des communes de Barnave, Recoubeau-Jansac et Menglon*)

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-09-07-00001 du 7 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Philippe NUCHO, Sous-Préfet de Nyons, Sous-Préfet de Die par intérim ;

VU le dossier déposé sur la plateforme des manifestations sportives par lequel M. Mathieu BERTHET, Président de l'Association Diois Sport Tout Terrain, sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve d'endurance moto tout terrain les 14 et 15 octobre 2023 sur le territoire des communes de Barnave, Recoubeau-Jansac et Menglon (*sur le site de la Perlette*) ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'enregistrement de l'épreuve au calendrier de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 30 juin 2023 par la société AXA ;

VU les avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, du Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Drôme, de la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme et des maires des communes concernées ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière (section *manifestations sportives*) réunie à la Préfecture de la Drôme le 28 septembre 2023 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Nyons, Sous-Préfet de Die par interim ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation de l'épreuve

M. Mathieu BERTHET, Président de l'association « Diois Sport Tout Terrain », est autorisé à organiser une épreuve d'endurance moto tout terrain, les **14 et 15 octobre 2023** sur le circuit non homologué de la Perlette situé sur le territoire des communes de Barnave, Recoubeau-Jansac et Menglon, conformément au dossier déposé sur la plateforme des manifestations sportives.

Cette manifestation, qui regroupera au maximum 240 concurrents, sera composée de deux épreuves et se déroulera comme suit :

samedi 14 octobre 2023 :

- 15 h à 18h30 : contrôles administratifs et contrôles techniques

dimanche 15 octobre 2023 :

- 7 h à 9h30 : contrôles administratifs et contrôles techniques

- 9h45 à 10 h : briefing pilotes

- 10h15 à 10h45 : tour de reconnaissance

- 11 h à 16 h : course endurance DUO (5 heures)

- 11h05 à 14h05 : course endurance SOLO (3 heures)

- 16h30 à 17h30 : remise des prix

Conformément aux dispositions de l'article R 331-37 du Code du Sport, la présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule cette manifestation pour la seule durée de celle-ci (cf. plans du site en annexes 1 et 2).

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées (*attestation conforme au modèle ci-joint en annexe 3, à adresser avant le début de la manifestation à la sous-préfecture de Die à l'adresse : sp-die@drome.gouv.fr avec une copie pour information à la préfecture de la Drôme à l'adresse : pref-manifestations-sportives@drome.gouv.fr*).

Cette autorisation est accordée à l'organisateur sous réserve du respect des obligations qui lui incombent édictées dans l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Obligations de l'organisateur :

L'organisateur devra :

- appliquer les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme et les rappeler aux concurrents et aux commissaires. L'organisateur sera tenu d'arrêter la course en cas de non respect des règles de sécurité par les participants, les commissaires ou le public ;

- assumer l'entière responsabilité de cette manifestation, assurer lui-même la sécurité et la surveillance médicale des participants et prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des spectateurs et des commissaires de course.

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

2/5

- mettre en place les commissaires de course, équipés de gilets de haute visibilité, en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours. Chaque commissaire devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat ;
- assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- contacter les riverains concernés par le passage de cette manifestation et informer les autres usagers de la route du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen.

ARTICLE 3 - Zones réservées aux spectateurs :

Une attention toute particulière doit être portée à la sécurité des spectateurs.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 4 – Organisation et alerte des secours :

Les organisateurs devront appliquer les mesures de sécurité suivantes :

Alerte des secours :

- disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.
- fournir au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme, préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur et du responsable sécurité (à transmettre à l'adresse suivante : odg.codis@sdis26.fr avec copie à prevision@sdis26.fr).

Accessibilité des secours :

- la manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée (garantir le passage des engins de secours qui seraient amenés à emprunter les routes et les chemins utilisées par la course et la manifestation).

Sécurité du public et des acteurs :

- désigner un responsable de la sécurité qui devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation et dont le rôle sera d'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité, de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin, de gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics, d'accueillir et guider les secours publics et de rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.
- respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas. A ce titre, les postes de secours du DPS ou zones d'accueil des éventuelles victimes devront être clairement identifiés et accessibles par des cheminements exempts de public à partir d'une ambulance.
- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (*membres de l'organisation et concurrents*).

- disposer de moyens de transmission et de liaison motorisés adaptés pour assurer les premiers secours sur l'ensemble du parcours et faciliter l'intervention des secours.

Risque incendie :

Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêts, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- respecter l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêts.
- déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage soit impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings.
- doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule).
- surveiller les zones réservées au parking afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu.

Risque incendie hydrocarbures :

- identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.
- interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.
- aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 5 - Prescriptions environnementales :

L'environnement devra être respecté. Les marques sur la chaussée sont interdites sauf si une peinture biodégradable sous 24 h, non glissante et d'une couleur différente du blanc est utilisée.

Les inscriptions sur les panneaux de signalisation ou les plantations sont rigoureusement interdites. La mise en place de panneaux strictement nécessaire au balisage de la manifestation est autorisée sous réserve d'un enlèvement total par l'organisateur sous quarante-huit-heures au plus après la fin de la manifestation.

A l'issue de la manifestation, les organisateurs devront procéder à l'enlèvement du balisage, assurer le nettoyage et la remise en état des lieux. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 - Nuisances sonores :

Conformément aux prescriptions du code de la santé publique, toute mesure devra être prise par l'organisateur durant la manifestation pour ne pas dépasser la limite admissible d'émergence sonore.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20151830024 du 2 juillet 2015 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme s'applique à l'ensemble de la manifestation.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions d'ordre organisationnel ou pratique pour faire respecter la tranquillité du voisinage de la manifestation.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80DB(A).

ARTICLE 7 - Plan Vigipirate :

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité des lieux par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance de contrôle et d'un dispositif particulier pour l'intrusion des véhicules.

ARTICLE 8 - Suspension de l'épreuve :

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - Exécution :

Le Sous-Préfet de Nyons, Sous-Préfet de Die par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Drôme, la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, la Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé, les maires des communes de Recoubeau-Jansac, Menglon et Barnave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État et qui sera déposé sur la plateforme des manifestations sportives.

Fait à Die, le 06 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nyons,
Sous-Préfet de Die par interim,

signé

Philippe NUCHO